

**POUR DÉCISION**

## QUINZIÈME QUESTION À L'ORDRE DU JOUR

**Rapport du Directeur général****Deuxième rapport supplémentaire: Normes fondamentales internationales de protection contre les rayonnements ionisants et de sûreté des sources de rayonnements**

1. A la 261<sup>e</sup> session (novembre 1994) du Conseil d'administration, la Commission des réunions sectorielles et techniques et des questions connexes a été informée des travaux ayant débouché sur la formulation des Normes fondamentales internationales de protection contre les rayonnements ionisants et de sûreté des sources de rayonnements (ci-après «les normes») menés à bien sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA), l'OIT, l'Agence pour l'énergie nucléaire de l'Organisation de coopération et de développement économiques (AEN/OCDE), l'Organisation panaméricaine de la santé (OPS) et l'Organisation mondiale de la santé (OMS)<sup>1</sup>. La commission a recommandé au Conseil d'administration d'approuver la publication des normes, ce que le Conseil d'administration a fait le 17 novembre 1994\*.
2. Le Conseil des gouverneurs de l'AIEA a approuvé les normes le 12 septembre 1994. En ce qui concerne l'OPS, les normes ont été entérinées le 28 septembre 1994. Le Directeur général de la FAO a confirmé le 14 novembre 1994 que la FAO entérinait le texte sur le plan technique. L'OMS a clos la procédure d'adoption le 27 janvier 1995 et le Comité de direction de l'AEN/OCDE a approuvé le texte le 2 mai 1995. La procédure d'autorisation étant ainsi achevée, l'AIEA a publié la version française des normes en 1997 (Collection Sécurité n° 115).
3. Depuis, tous les organismes de parrainage se sont attachés, chacun dans leur domaine de compétence ainsi que conjointement, à aider les Etats Membres à appliquer les normes. L'OIT a concentré son action sur la radioprotection des travailleurs et sur la participation active des employeurs, des travailleurs et de leurs organisations. Pour prévenir les chevauchements d'activités, assurer l'uniformité des orientations et garantir un usage rationnel des ressources, l'OIT a axé ses activités relatives à la radioprotection sur la coopération avec l'AIEA et d'autres organisations internationales en vue de l'élaboration de plusieurs publications relatives à la radioprotection des travailleurs.

<sup>1</sup> Document GB.261/STM/14/13.

\* Document GB.261/8/26.

4. Une conférence internationale sur la protection des travailleurs contre l'exposition aux rayonnements ionisants a eu lieu au siège de l'OIT du 26 au 30 août 2002. La conférence, invitée par le gouvernement suisse, organisée par l'AIEA et convoquée conjointement par l'OIT, était coparrainée par la Commission européenne. Ont coopéré à son organisation en outre l'OMS, l'OCDE, le Comité scientifique des Nations Unies pour l'étude des effets des rayonnements ionisants, la Commission internationale de protection contre les radiations (CIPR), la Commission internationale des unités et des mesures de radiation (CIUMR), la Commission électrotechnique internationale (CEI), l'Association internationale pour la protection contre les rayonnements et la Société internationale de radiologie. La conférence a rassemblé 324 participants représentant 70 pays et 13 organisations<sup>2</sup>. Ses recommandations soulignent l'importance de la coopération entre l'AIEA et l'OIT, proposent la formulation et l'exécution d'un plan d'action international pour la radioprotection des travailleurs et font mention expressément de la convention (n° 115) sur la protection contre les radiations, 1960.
5. En septembre 2002, compte tenu des conclusions et recommandations de cette première conférence internationale, la Conférence générale de l'AIEA a demandé au Directeur général de l'Agence d'étudier la possibilité d'une coopération entre l'AIEA, l'OIT ainsi que d'autres organismes compétents en vue de formuler et exécuter, sous réserve que des ressources soient disponibles, un plan d'action international pour la radioprotection professionnelle<sup>3</sup>. La Conférence générale de l'AIEA a établi et adopté en 2003 un projet de plan d'action international<sup>4</sup>. Le plan d'action pour la radioprotection des travailleurs appelle l'attention sur la convention (n° 115) sur la protection contre les radiations, 1960, et renvoie à cet égard aux prescriptions en matière de sécurité concernant l'exposition des travailleurs établies dans les normes de 1997. Cette référence semble particulièrement adéquate compte tenu qu'il est fait mention de «l'évolution des connaissances» et «des connaissances nouvelles» à l'article 3, paragraphe 1, et à l'article 6, paragraphe 2, respectivement, de la convention (n° 115) sur la protection contre les radiations, 1960. Pour faciliter l'application du plan d'action international, un comité directeur a été créé, où sont représentés les Etats Membres, la Communauté européenne (CE), l'AIEA, la Confédération internationale des syndicats libres (CISL), l'OIT, l'Organisation internationale des employeurs (OIE) et l'OMS. La Conférence générale de l'AIEA s'est félicitée à deux reprises, à ses sessions de 2004 et 2006, des progrès dans la mise en œuvre du plan d'action, encourageant les secrétariats de l'Agence et de l'OIT à poursuivre leur coopération fructueuse<sup>5</sup>.
6. En 2005, près de dix ans après la publication des normes, la Conférence générale de l'AIEA a encouragé le secrétariat de l'Agence à réviser le texte<sup>6</sup>. L'AIEA a procédé en conséquence à un examen approfondi, avec la participation des organismes de parrainage et d'autres organisations internationales pouvant être appelées à parrainer elles aussi les normes révisées. Ces travaux ont montré qu'aucun problème particulier ne rendait impérative la révision envisagée mais que celle-ci semblait souhaitable compte tenu des nombreuses améliorations suggérées. Un secrétariat a été créé, conformément à la

<sup>2</sup> AIEA: Conseil des gouverneurs/Conférence générale: GOV/2002/35/Add.2 et GC(46)/11/Add.2, 6 sept. 2002.

<sup>3</sup> Résolution de la Conférence générale de l'AIEA: GC(46)/RES/9, paragr. 17, sept. 2002.

<sup>4</sup> AIEA: Conseil des gouverneurs/Conférence générale: GOV/2003/47 et GC(47)/7, 4 août 2003.

<sup>5</sup> Résolutions de la Conférence générale de l'AIEA: GC(48)/RES/10, paragr. 20 et GC(50)/RES/10, paragr. 31.

<sup>6</sup> Résolution de la Conférence générale de l'AIEA: GC(49)/RES/9, paragr. 10.

résolution adoptée par la Conférence générale de l'AIEA en septembre 2006<sup>7</sup>, où cet organe indique que «la révision des [normes] doit être coordonnée par un secrétariat constitué par l'Agence avec la participation des organismes de coparrainage, et prie instamment ce secrétariat de réfléchir soigneusement aux changements possibles et de les justifier, en tenant compte de leurs incidences sur les règlements nationaux».

7. L'AIEA doit donner le coup d'envoi aux travaux d'élaboration de la version révisée des normes et invite tous les organismes de parrainage actuels ou potentiels (CE et Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE)) à participer à ce processus. Il a été convenu de procéder comme pour l'élaboration de la présente version des normes avec les étapes suivantes:

- i) élaboration d'un projet de texte dans le cadre de réunions d'un comité de rédaction et d'un comité technique, réunions qui se tiendront en 2007 et 2008;
- ii) examen et approbation du texte par les comités pour les normes de sûreté de l'AIEA;
- iii) révision du projet de texte compte tenu des observations formulées par les Etats Membres, les représentants des employeurs et des travailleurs, les organismes de parrainage et les autres organisations intéressées;
- iv) désignation, en consultation avec le groupe des employeurs et le groupe des travailleurs du Conseil d'administration, des experts appelés à participer aux réunions du comité technique aux côtés du Bureau;
- v) approbation par les comités pour les normes de sûreté et le Conseil des gouverneurs de l'AIEA;
- vi) approbation ou adoption par les autres organismes de parrainage;
- vii) approbation de la publication des normes révisées par le Conseil d'administration du BIT.

8. La participation directe des organisations d'employeurs et de travailleurs, aux côtés des gouvernements, à la révision des normes est très importante. Le Bureau prendra les mesures nécessaires, en coopération avec l'AIEA et les autres organismes de parrainage, pour inviter les organisations d'employeurs et de travailleurs internationales jouissant du statut consultatif auprès de l'OIT ainsi que l'Association internationale de la sécurité sociale (AISS) à se faire représenter aux réunions du comité technique.

**9. *Le Conseil d'administration est invité à prendre note des informations figurant dans le présent document et à prier le groupe des employeurs et le groupe des travailleurs du Conseil d'administration du BIT de désigner chacun un expert et un suppléant appelés à participer aux réunions du comité technique chargé de la révision des normes.***

Genève, le 31 janvier 2007.

*Point appelant une décision:* paragraphe 9.

<sup>7</sup> Résolution de la Conférence générale de l'AIEA: GC(50)/RES/10, paragr. 16.